

**COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère****ARRETE DU MAIRE N°2024-235**

Objet : Interdisant le stationnement dans la rue Croix de l'Ecu

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6

**Vu** le Code de la route, et notamment l'article R417-3

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le code de voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> –Dispositions des communes aux voies du domaine public routier et le titre 3- voirie départementale,

**Considérant** que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

**Considérant** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

**Considérant** que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênants ou dangereux sur l'ensemble de la rue croix de l'écu à SAINT CLAIR DU RHONE, **à l'exception des véhicules de service considérés d'utilité publique**, un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue au bord des trottoirs de la rue croix de l'écu, avec mise en place de panneaux interdisant l'arrêt et le stationnement des deux côtés de la chaussée.

**Article2 :** Les signalisations horizontales réglementaires correspondantes seront mises en place.

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :** la directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 11 décembre 2024

Le Maire,  
S LECOUTRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.  
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

-Copie sera adressée à :  
Brigade de gendarmerie, Centre de Secours.

